



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

A2024-005

ARRETE MUNICIPAL **Numérotage – LE PRE DE KERAMBOURG**

Madame Le Maire de LANDAUL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que le numérotage des habitations de la commune constitue une mesure de police générale que seule Madame le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, Le Pré de Keramboug :

- Le numéro 2 Le Pré de Kerambourg est attribué à la parcelle cadastrée section ZE n°048 et correspond à l'entrée d'une maison individuelle.
- Le numéro 4 Le Pré de Kerambourg est attribué aux parcelles cadastrées sections ZE n°047 et ZE n°88 et correspondent à l'entrée d'une maison individuelle.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Madame le Maire de Landaul est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Landaul, le 19 janvier 2024

Madame le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL